

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 21/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STELLANTIS (ex PSA Peugeot Citroen)

Sept Fons
03290 Dompierre-Sur-Besbre

Références : 03-372
Code AIOT : 0005600041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement STELLANTIS (ex PSA Peugeot Citroen) implanté Lieu-dit Sept Fons 03290 Dompierre-sur-Besbre. L'inspection a été annoncée le 29/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a porté sur :

- les projets d'évolution du site conduits en lien avec la volonté du groupe Stellantis de décarboner ses installations industrielles ;
- le suivi de l'arrêté de mise en demeure n°1448bis/2022 du 12 juillet 2022 de respecter les valeurs limites de rejet en COV ;
- le suivi des tours aéroréfrigérantes, le dernier incident de dépassement de la limite de 100000 UFC/l d'eau datant de novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STELLANTIS (ex PSA Peugeot Citroen)
- Lieu-dit Sept Fons 03290 Dompierre-sur-Besbre
- Code AIOT : 0005600041
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La fonderie de Dompierre sur Besbre a été créée en 1902 et appartient depuis 1978 au groupe

Peugeot. Le groupe PSA a fusionné le 4 janvier 2021 avec le groupe FCA pour donner naissance au Groupe STELLANTIS, nouvelle raison sociale. L'usine de Sept-Fons reste affiliée à la société SNC Mécanique de l'Est.

Elle est spécialisée dans la fabrication de pièces en fonte pour véhicules automobiles (blocs moteurs et systèmes de freinage). Le site, d'une superficie de 20 ha dont 5 affectés à l'exploitation, emploie un peu moins de 500 personnes et environ 70 intérimaires. Le site fonctionne en 3*8 du lundi au vendredi. L'usine comprend les activités suivantes :

- la production de fonte (un cubilot et deux fours électriques) à partir de ferrailles et de divers éléments d'ajouts,
- la réalisation des moules et des noyaux à partir de sable lié par des résines,
- le recyclage des sables usagés,
- la coulée de la fonte dans les moules,
- le parachèvement des pièces fondues,
- un atelier d'usinage des disques de frein (activité transférée des installations de l'usine PSA de Caen en 2016 et toujours en développement).

L'usine relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation relative aux ICPE et bénéficie d'un arrêté préfectoral modifié du 4 avril 2014, l'autorisant à produire 990 t/j de fonte. Elle relève également de la directive sur les émissions industrielles (directive IED). L'arrêté préfectoral d'autorisation initial a été modifié à plusieurs reprises et notamment par l'arrêté préfectoral n°2932/2023 mettant à jour la situation administrative de l'exploitation.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : mise en place de l'installation de traitement des COV, Légionelles / prévention légionellose.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	VLE applicables aux COV à mention de danger	Arrêté Préfectoral du 04/04/2014	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois
6	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Projets en cours	Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 1.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives - Accessibilité - Aires de stationnement	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3	Sans objet
2	Documents mis à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3	Sans objet
5	Prévention de la légionellose	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 26	
7	Suivi des prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La fonderie de Dompierre a un projet long terme de décarbonation avec un phasage de mise en place successif des projets d'utilisation de biocoke dans le cubilot, d'alimentation électrique de l'usine à partir de panneaux photovoltaïques et d'alimentation en gaz à partir d'un méthaniseur.

En parallèle de ces projets d'évolution, l'exploitant a mis en place un plan d'actions pour répondre à l'arrêté préfectoral n°1448bis/2022 du 12 juillet 2022 le mettant en demeure de respecter sous 12 mois les valeurs limites de rejet en COV fixées dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. La mise en place d'une installation de captage et de traitement des COV basée sur des mesures et études nécessite du temps et des investissements conséquents que l'exploitant et le calendrier de traitement de cette non-conformité fixé dans l'arrêté de mise en demeure est largement dépassé. L'inspection constate toutefois que l'exploitant progresse dans la mise en œuvre des solutions définies dans son courrier du 27 juillet 2023 et que le calendrier annoncé dans ce même courrier est respecté. **Il n'est donc pas proposé de sanction, mais la mise en demeure du 12 juillet 2022 n'est pas levée.**

Les évolutions successives du site et les projets futurs nécessitent la refonte de l'arrêté préfectoral d'autorisation sur la base d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter. L'exploitant est en train de constituer ce dossier avec l'appui d'une société de conseil technique. La version projet de ce dossier est attendue pour la fin d'année pour ensuite enclencher la phase de préparation au dépôt officiel, dite "phase amont".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives - Accessibilité - Aires de stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement
Prescription contrôlée : III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens

élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;- un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;- elle comporte une matérialisation au sol ;- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2
Constats : Le rapport de l'inspection du 8 novembre 2023 demandait de justifier les caractéristiques de portance de l'aire de mise en station des moyens élévateurs aériens des secours et de l'accessibilité en permanence de cette aire. L'exploitant a indiqué le 24 octobre 2024 que l'aire de stationnement pour la mise en station des moyens élévateurs des services de secours se trouve sur un accès emprunté par les véhicules poids lourds dans le cadre des livraisons. La non-conformité liée au constat N°1 du rapport de l'inspection du 8 novembre 2023 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Documents mis à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Documentation
Prescription contrôlée : IV. Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux
Constats : L'inspection du 8 novembre 2023 relevait que les consignes précises pour l'accès des secours, avec des procédures pour accéder à tous les lieux du site, restaient à formaliser. Lors de l'inspection l'exploitant indique que la formalisation des documents est faite en lien avec le responsable des équipiers de seconde intervention (ESI) qui est également le chef d'équipe de la caserne de Dompierre, caserne qui intervient en cas de nécessité sur le site. Les documents et plans sont disponibles au PC sécurité dans le local réservé aux ESI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant

l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : • 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; • à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée
Constats : Lors de l'inspection du 8 novembre 2023, l'exploitant avait confirmé qu'un système de désenfumage était prévu pour chaque cabine exploitée. Le chiffrage pour l'installation de tels dispositifs était en cours de réalisation. L'inspection note cette avancée pour la mise en conformité de ces cabines. L'exploitant a confirmé le 24 octobre 2024 que la société Lassot dans son devis du 26 septembre 2024 a fait un chiffrage précis de la mise en conformité concernant le désenfumage pour un montant de 387 k€. La non-conformité liée au constat n°3 de l'inspection du 8 novembre 2023 est maintenue jusqu'à la réalisation de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : VLE applicables aux COV à mention de danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2014
Thème(s) : Risques chroniques, COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F
Prescription contrôlée : VLE COV à phrase de risque R45, 46, 49 ou 61 : 2 mg/m³ et 10 g/h VLE COV halogénés à phrase de risque R40 : 20 mg/m³ et 100 g/h
Constats : La société STELLANTIS a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 de respecter les valeurs limites d'émission des COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F dans un délai de 12 mois. Par courrier du 18/11/2022, la société STELLANTIS a adressé un état d'avancement de ces actions de mise en conformité. Lors de l'inspection du 21 décembre 2022, l'exploitant a précisé à l'inspection ce plan d'actions tout en soulignant les difficultés après les premiers essais à capter efficacement les formaldéhydes, les acétaldéhydes et les benzènes avec un seul dispositif de traitement. Par courrier du 27 juillet 2023, l'exploitant a précisé son plan d'actions basé sur les résultats des essais pilotes des 3 solutions techniques suivantes : 1) Traitement par adsorption ; 2) Traitement par la chambre à combustion du cubilot ;

3) Traitement par oxydation thermique.

Finalement, au vu des résultats d'essais pour chacune des techniques susmentionnées, l'exploitant a choisi une stratégie de traitement hybride mixant les traitements par adsorption (efficace pour capter les benzènes) et par la chambre de combustion du cubilot (efficace pour traiter les formaldéhydes et les acétaldéhydes) et précise l'échéancier de réalisation des travaux qui s'échelonnent jusqu'à mars 2025.

Lors de l'inspection du 8 novembre 2023, l'exploitant a confirmé l'échéancier présenté dans le courrier du 27 juillet 2023. Concernant le dispositif de traitement des formaldéhydes et des acétaldéhydes, l'exploitant indiquait que les consultations d'entreprises pour l'installation des supportages et des gaines d'amenée vers le cubilot étaient en cours. Concernant le dispositif de traitement des benzènes, les consultations des entreprises pour l'installation du dispositif de traitement restaient à faire. L'exploitant indiquait un objectif de faire toutes les consultations pour fin novembre 2023.

Un point d'avancement du projet d'installations de traitement a été fait par visio-conférence le 29 août 2024 au cours duquel l'exploitant a informé l'inspection de l'avancement du projet sur la partie "Traitement par la chambre à combustion du cubilot". Le courrier du 6 septembre 2024 confirme qu'une enveloppe d'investissement a été débloquée pour la mise en place de la solution de traitement par la chambre de combustion du cubilot qui se compose d'une première commande passée pour l'achat, le transport et l'installation du matériel. La seconde est consacrée aux travaux de génie-civil, de raccordement et de contrôle des rejets traités. Le courrier confirme également l'objectif de mise en route de l'installation de traitement pour la deuxième semaine de 2025 ainsi que le planning de mise en place de la deuxième étape de traitement (entre 7 et 8 mois nécessaires) à la suite de la mise en place de la première.

Durant l'inspection du 24 octobre 2024, l'exploitant a indiqué que le dispositif de traitement thermique va être installé comme prévu en semaine 51 suite à quoi des essais et des analyses des rejets seront réalisés en janvier 2025.

L'inspection des installations classées demande que l'exploitant fournisse au fil de l'eau les résultats des essais et analyses.

La non-conformité liée au constat n°4 de l'inspection du 8 novembre 2023 est maintenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 5 : Prévention de la légionellose

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Circuits TAR

Prescription contrôlée : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU. Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en

Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR), dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article

Constats : Lors de l'inspection du 8 novembre 2023, l'inspection avait relevé la difficulté pour la société Stellantis d'arriver à respecter les valeurs limites de concentration en Legionella pneumophila fixées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, difficulté confirmée par le dépassement du seuil de 100 000 UFC/l d'eau mesuré sur un prélèvement du 9 novembre 2023 dans la TAR des compresseurs nord. L'expertise de la société KOSAMTI sur le contenu de l'analyse méthodique des risques (AMR) était à l'époque attendue.

La société KOSAMTI a pu produire son expertise dans un rapport daté du 7 mars 2024. L'exploitant a confirmé le jour de l'inspection du 24 octobre 2024 que sur la base de l'expertise, une nouvelle stratégie de traitement en continu est envisagée. Les consultations pour la mise en place de celle-ci sont lancées. Le traitement en continu consiste en un asservissement du traitement à la mesure du couple d'oxydoréduction combinée à celle du taux de chlore.

Concernant l'incident du 9 novembre 2023, l'exploitant confirme que c'est le dernier incident à déplorer. Les actions correctives mises en place pour retrouver une situation conforme pour la TAR des compresseurs nord ont consisté à changer les échangeurs encrassés et à équiper tous les échangeurs de nouveaux filtres.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de dépassement du seuil des 100 000 UFC/l d'eau depuis sur la TAR des compresseurs nord ni sur les autres TAR exploitées.

La non-conformité liée au constat n°6 de l'inspection du 8 novembre 2023 est levée considérant que l'AMR transmise à la société KOSAMTI a fait l'objet par cette dernière, de propositions d'améliorations et que, sur cette base, l'exploitant a enclenché une nouvelle stratégie de traitement. <u>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre l'AMR mise à jour en fonction des observations de la société KOSAMTI.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Essais de secours du système de refroidissement
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, un événement accidentel lié au cubilot, ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Cf. tableau de l'arrêté préfectoral
Constats : L'inspection du 8 novembre 2023 relevait que l'exercice avec le SIVOM avait eu lieu le 10 juin 2023. Le 3ème essai envisagé n'avait pas été réalisé. Suite à cet exercice, l'exploitant précisait que le SIVOM était en capacité de fournir l'eau en cas d'arrêt du forage du port Saint Aubin mais pas dans le cas où Stellantis aurait une coupure de courant qui provoquerait l'arrêt du fonctionnement des 10 TAR. L'inspection demandait que l'exploitant formalise les dispositions envisagées pour mettre en sécurité ses installations en cas d'arrêt du forage du port Saint-Aubin et de coupure de courant dans un plan d'urgence. Lors de l'inspection du 24 octobre 2024, l'exploitant a indiqué qu'un protocole avec le SIVOM est en cours de finalisation. L'exploitant a confirmé que le SIVOM est en capacité de fournir l'eau en cas d'arrêt du forage du port Saint Aubin mais pas dans le cas où Stellantis aurait une coupure de courant qui provoquerait l'arrêt du fonctionnement des 10 TAR. Un essai reste à faire chez l'exploitant pour tester le fonctionnement des groupes électrogènes qui doivent normalement prendre le relais pour fournir le réseau de l'usine en électricité en cas de coupure. Pour la réalisation de cet essai, l'arrêt de l'usine est nécessaire. L'activité intensive ces derniers mois n'a pas permis une période d'arrêt (habituellement faite durant l'été). <u>L'exploitant transmet à l'inspection la version finalisée du protocole conclue avec le SIVOM. L'essai de fonctionnement des groupes électrogènes devra être réalisé dès que possible.</u> La non-conformité liée au constat n°8 du rapport d'inspection du 8 novembre 2023 est maintenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Suivi des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des compteurs
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : A l'issue de l'inspection du 8 novembre 2023, l'inspection a demandé que l'exploitant mette en place un suivi hebdomadaire vu que le débit d'eau prélevé quotidiennement est

inférieur à 100 m³/j (AEP + eau de forage). L'exploitant a confirmé durant l'inspection du 24 octobre 2024 qu'un suivi des prélèvements d'eau hebdomadaire a été mis en place (suivi quotidien pour les eaux du réseau AEP et relevé hebdomadaire pour les eaux de forage). La non-conformité liée au constat n°12 du rapport d'inspection du 8 novembre 2023 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Projets en cours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation
Constats : Lors de la dernière inspection du 8 novembre 2023, l'inspection a indiqué à l'exploitant que, sans devancer la conclusion liée à l'instruction du porter à connaissance, les évolutions successives des installations du site, conduisent d'ores et déjà l'inspection à considérer que l'arrêté préfectoral n°873/14 du 4 avril 2014 modifié par arrêtés préfectoraux successifs ne reflète plus la réalité du fonctionnement des installations. L'inspection a demandé à l'exploitant d'envisager une nouvelle procédure de demande d'autorisation d'exploiter ses installations. Durant l'inspection du 24 octobre 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il a mandaté le bureau d'étude DEKRA pour réaliser le dossier pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Une version projet pourra être transmise à l'inspection d'ici fin d'année. L'inspection informe l'exploitant que la loi "industrie verte" a introduit de nouvelles modalités dans la procédure de renouvellement d'une autorisation d'exploiter. Il est notamment conseillé de fonctionner en mode projet avant le dépôt formel du dossier, ceci afin que le dossier déposé soit de bonne qualité. Ce fonctionnement préalable au dépôt du dossier est appelé dans la procédure "phase amont". Cela implique d'associer l'inspection des installations classées, mais également les services de l'État compétents sur les enjeux environnementaux liées à l'activité de la fonderie. Il semble d'ores et déjà nécessaire d'associer l'ARS, concernée par les enjeux sanitaires liés aux rejets de COV et aux TAR ainsi que la DDT, concernée notamment par le projet d'installation de panneaux photovoltaïques. Le SDIS peut utilement être associé pour les sujets mesures constructives et défenses incendie. <u>L'inspection demande donc à l'exploitant de lui transmettre le dossier projet en l'état pour ensuite déclencher la phase amont avec la participation des services ad hoc.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois